

Projet d'arrêté préfectoral fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime

Note de présentation

Contexte

En application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre le moustique, les interventions de démoustication sont encadrées dans chaque département par un arrêté préfectoral qui fixe les zones et les communes concernées et définit les modalités opératoires en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Plus précisément, cette compétence de lutte contre les moustiques, dite de « lutte de confort », est exercée en Charente-Maritime depuis le 1^{er} janvier 2020 par les services du Département. Elle s'exerce dans le cadre d'un arrêté préfectoral, pris au titre du pouvoir de police spéciale du Préfet en la matière, en l'occurrence l'arrêté du 23 juin 2020 qui a été présenté au CODERST du 18 juin 2020.

La lutte contre les moustiques n'implique pas l'éradication de l'espèce mais la suppression de la nuisance pour en arriver au constat de simple présence de moustiques.

Modifications envisagées :

1. La modification du périmètre d'action

L'arrêté du 23 juin 2020 comporte la liste des communes concernées par la « lutte de confort ». Afin de tenir compte de la réalité de la nuisance générée par les moustiques, cette liste est amenée à évoluer régulièrement. Les communes identifiées en 2020 sont principalement situées le long du littoral et des grands fleuves. Or, les effets du changement climatique se traduisent par une multiplication des gîtes à moustiques en dehors de la zone d'intervention autorisée par l'arrêté préfectoral. L'efficacité des actions s'en trouve altérée.

6 communes seraient ajoutées au périmètre en raison des nuisances que ces communes connaissent désormais : Cabariot, La Vallée, Breuil-Magné, Romegoux, Geay et Bords. Ces communes se situent dans le pays rochefortais. La superficie supplémentaire concernée est de 3 500 hectares. Cela porterait désormais à 97 communes le périmètre de « lutte de confort ».

2. Le recours à des drones pour le traitement des marais

Un traitement par hélicoptère est déjà prévu de manière ponctuelle pour traiter de grandes surfaces comme les rives de Gironde. Le recours possible aux drones serait entériné pour traiter les zones de marais de moins de 25 hectares.

L'utilisation des drones se fera dans le respect de la réglementation applicable.

3. L'accompagnement des maires dans leur lutte contre le moustique tigre

Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 est venu rappeler aux maires leur compétence en matière de lutte contre le moustique tigre (prévention des maladies vectorielles). L'arrêté précise que le service de démoustication pourra apporter son expertise pour accompagner les maires dans cette lutte (accompagnement méthodologique et expertise scientifique).

La surveillance et la lutte contre cette espèce concerne l'ensemble des communes du département.